

Rennes, le 24 mars 2025

Division du 1^{er} degré
DIV 1 C

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux
de l'Education nationale d'Ille et Vilaine
à

Affaire suivie par :
Sylvie LEBORGNE
Responsable de Division

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Anthony CARIOU
Gestionnaire
T 02 99 25 10 42
ce.35div1aff@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré – Phase intra départementale Rentrée scolaire 2025.
Règles du mouvement.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 22.10.2024 (MENH2131955X) parue au B.O spécial n°05 du 31 octobre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion académiques 2025 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Préambule

Cette circulaire vise à présenter les opérations du mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée 2025, conformément aux lignes directrices de gestion établies aux niveaux national et académique.

Elle est complétée par des annexes explicitant les procédures par thème, les missions de certaines fonctions et les postes à exigences particulières.

Les fiches relatives aux postes à exigences particulières en ASH et hors ASH ont fait l'objet d'une publication anticipée le 17/12/2024, permettant aux personnels de transmettre leur candidature et d'échelonner les commissions d'entretien correspondantes en amont de la saisie des vœux.

Les postes ULIS collèges font l'objet d'un recrutement inter-degrés. Les informations sont explicitées dans le paragraphe 5.3 ci-après.

La politique de mobilité académique a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

1. Dispositions générales

1.1. Phases du mouvement

Le mouvement des personnels enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats consultables sur I-Prof : 16 juin 2025	Titre définitif et Titre Provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof ou information transmise par mail sur l'adresse académique de juin à début septembre 2025	Titre provisoire

La liste des postes publiée en annexe de la présente circulaire est bien évidemment indicative et susceptible d'évolution en fonction notamment de situations individuelles (retraites, disponibilités, mutations hors département, ...).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des personnels enseignants.

1.2. Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des personnels enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une cellule mouvement est mise en place à la direction des services départementaux d'Ille et Vilaine

Vous pouvez contacter cette cellule du 27 mars au 10 avril 2025 (hormis les week-ends et jours fériés)

Courriel : ce.35div1aff@ac-rennes.fr

Téléphone : 09.99.25.10.42 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00

Cette circulaire et l'ensemble des fiches constituant le guide du mouvement intra départemental 2025 seront publiés sur le site :

TOUTATICE



<https://www.toutatice.fr/>
Ressources administratives
Service émetteur DSDEN 35 / DIV 1

Mouvement intra-départemental 2025 – ILLE ET VILAINE

1.3. Les participants au mouvement

La participation au mouvement principal est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif, sauf si le candidat ne remplit pas les conditions dans la situation où le poste requiert une certification et/ou l'inscription sur une liste d'aptitude. Dans ce cas, le candidat est nommé à titre provisoire.

Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire.

Sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'affectation dans une classe se décide en conseil des maîtres qui veille à ne pas confier les classes les plus difficiles aux néo-titulaires.

Pour rappel : Un enseignant fonctionnaire stagiaire ne pourra se voir confier de classe de CP. Il en sera donc impérativement tenu compte lors de la répartition des classes en conseil des maîtres.

Les affectations sollicitées et obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

1.3.1. Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2024/2025,
- les enseignants intégrés par voie de mutation organisée à l'échelon national,
- les professeurs des écoles stagiaires de 2024/2025, néo-titulaires au 1er septembre 2025,
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire – **Se reporter à la fiche technique n°3,**
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2025,
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2025 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à une disponibilité, un détachement, un congé longue durée. Les personnels en disponibilité ou détachement doivent obligatoirement solliciter leur réintégration au 01/09/2025 en vue de leur participation au Mouvement intra départemental,
- les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2025. Ces personnels seront nommés à titre provisoire. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, celui-ci leur sera réservé durant un an – **Se reporter à la fiche d'information n°4,**
- les enseignants stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2024/2025, nommés à titre provisoire ou par délégation à la rentrée 2024 sur un poste de l'ASH, pour un maintien sur un poste de cette nature en vue de l'obtention de la certification - **Se reporter à la fiche d'information n°4.**

1.3.2. Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

1.3.3. Situations particulières

- Les personnels affectés par délégation en 2024/2025 sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2025. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation.
- Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire en phase d'ajustement.

1.4. Procédure

Pour les modalités pratiques concernant la procédure de consultation des postes et de saisie des vœux, je vous invite à vous reporter à **la fiche technique n°1-A**

Le serveur informatique permettant la consultation des postes et la saisie des vœux sera ouvert :

Du jeudi 27 mars 2025 (12h00) au jeudi 10 avril 2025 (12h00)

1.5. Les vœux

Tous les postes du département publiés sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes déclarés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant. Les catégories de vœux qui peuvent être sollicités sont les suivants.

- Les vœux précis (pour tous les participants au mouvement)
- Les vœux « groupes » assimilés communes (pour tous les participants au mouvement)
- Les vœux « groupes » zones géographiques (pour tous les participants au mouvement)
- Les vœux « groupes » zones circonscriptions (pour tous les participants au mouvement)
- Les vœux « groupes » MOB (uniquement pour les participants en mobilité obligatoire)

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler au moins un vœu « groupe » MOB.

Pour toute précision sur les vœux groupes, il convient de se reporter à la **fiche technique n°4**.

Des vœux liés peuvent être exprimés, le barème le moins élevé des deux candidatures sera appliqué aux deux participants.

2. Barème indicatif

Vous trouverez le récapitulatif du barème sur la **fiche technique n°2**

- ✓ Pour les personnels nouvellement intégrés le barème d'Ille et Vilaine s'applique dès la première participation au mouvement dans le département.
- ✓ Pour les personnels réintégrés, après une disponibilité ou un détachement, l'ancienneté dans le poste précédent la mise en disponibilité ou le détachement est prise en compte au seul mouvement suivant.

2.1 Barème appliqué à l'ensemble des vœux

2.1.1 - Bonification liée à l'ancienneté de service

Des points sont attribués pour l'échelon acquis au 01/09/2024.

2.1.2 - L'ancienneté de Fonction

La bonification forfaitaire est de 2 points x le nombre d'année pour tous les enseignants stagiaires et titulaires + 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté.

L'ancienneté de fonction est calculée au 31/08/2025.

2.1.3 - L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste. Elle est appréciée au 31 août 2025.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif, à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement : 1 point par année à partir de la 3^{ème} année dans la limite de 7 points.

2.1.4 - Majoration pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP et REP+ (Réseaux d'éducation prioritaire), quartiers politique de la ville (QPV) et écoles rurales

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département.

Le congé parental est suspensif du calcul d'ancienneté de poste.

- Les réseaux d'éducatrices prioritaires et QPV

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement dans une école relevant du dispositif REP ou REP+ ou QPV. Les quartiers relevant de la politique de la ville sont ceux du décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 (EMPU et EEPU Léon GRIMAUD – RENNES).

Les écoles en REP, REP+ et QPV sont listées sur la [fiche d'information n°2](#)

- La ruralité

La notion de commune rurale est celle de la cartographie ministérielle DEPP pour les zones rurales éloignées très peu denses. Pour l'ILLE-ET-VILAINE, un ajustement est porté au rural éloigné peu dense. L'ancienneté de poste rural vise à valoriser la stabilité sur une de ces communes. Elle est appréciée au 31 août 2025.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif, à partir de 3 années complètes, sur le poste rural occupé actuellement.

La liste présentée en [fiche d'information n°2](#) est valable à partir du 1er septembre 2025.

Dans ce cadre :

- les enseignants affectés dans des écoles intégrant le dispositif à cette date ne pourront commencer à bénéficier d'une bonification qu'à partir du 31/08/2028.
- De manière transitoire, les enseignants affectés avant le 01/09/2025 sur des écoles sortant du dispositif pourront bénéficier d'une bonification à hauteur de leur ancienneté dans l'école au 31/08/2025 pour les mouvements 2025-2026 et 2026-2027.

Les anciennetés de poste REP/REP+/QPV ne sont pas cumulables.

Les anciennetés de poste REP/rurales sont cumulables.

2.1.5 - L'exercice à titre provisoire sur des postes ASH

Une bonification est attribuée aux enseignants non spécialisés qui exercent sur des supports relevant de l'ASH, de manière continue et effective pendant les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, quelle que soit la quotité de service. La majoration de barème est de 3 points pour 1 an et 6 points pour 2 ans.

2.1.6 - Bonification au titre du handicap

Personnels enseignants concernés

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Bonifications accordées

2 niveaux de bonification :

- 100 points attribués d'office au personnel enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif.
- 800 points peuvent être attribués par l'autorité hiérarchique, après avis du médecin de prévention, sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie du personnel enseignant et/ou de sa famille.

Démarches

Les informations correspondantes ont été transmises le 5/11/2024 à l'ensemble des agents, invitant les personnels enseignants susceptibles d'être concernés à compléter et transmettre au service médical

académique (SMA) le formulaire et les documents justificatifs à l'appui d'une demande de priorité d'affectation **pour le 15 avril 2025**. **Se reporter à la fiche technique n°5.**

2.2 Bonifications applicables uniquement sur certains vœux

2.2.1 - Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Les personnels enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental, et comme participant obligatoire, formuler au moins un vœu groupe MOB au sein de la même zone géographique que le support supprimé.

L'agent concerné pourra bénéficier d'une bonification de 200 points. Pour les conditions d'attribution et les situations particulières, **se référer à la fiche technique n°3.**

A compter du mouvement 2025, il n'est plus fait appel à un discriminant supplémentaire pour déterminer le dernier arrivé dans l'école.

2.2.2 - Bonification au titre de la situation familiale : rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

✓ Personnels enseignants concernés :

- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint au sein du département ;
- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe au sein du département ;
- Les personnels enseignants se trouvant dans la situation de parent isolé qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant au sein du département.

✓ Bonifications accordées :

Les personnels enseignants remplissant les conditions pourront bénéficier d'une bonification de **50 points** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.**

- Une majoration au titre du ou des enfants ainsi qu'une majoration au titre des années de séparation pourront être octroyées selon les conditions évoquées dans la fiche technique 02 est octroyée à hauteur de 5 points par enfant à charge au 01/05/2024, âgé de moins de 18 ans au 01/09/2025 dans la limite de 25 points.
- Une majoration au titre des années de séparation est octroyée à hauteur de 10 points par année dans la limite de 50 points.

Les personnels enseignants remplissant les conditions pourront bénéficier d'une bonification de **0,9 point** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre de parent isolé.**

✓ Démarches :

Les personnels enseignants qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent **se reporter à la fiche technique n°6.**

Il faut impérativement fournir les pièces justificatives demandées. Si la demande de bonification est enregistrée par l'agent lors de la saisie de ses vœux mais que le participant n'adresse pas les documents correspondants, celle-ci ne sera pas traitée.

2.2.3 - Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Un agent renouvelant sur une même école ou un même établissement un vœu poste de rang 1, sans l'obligation de demander la même nature de poste, aura droit à une bonification unique de cinq points sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1.

La bonification est donc accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive,

en rang 1, le même vœu précis école/établissement, quelle que soit la nature du support ou la spécialité.

Un vœu géographique formulé en rang 1 ne sera pas éligible à cette bonification.

Les personnels enseignants intéressés doivent porter une attention particulière sur le premier vœu formulé chaque année pour bénéficier de cette bonification de 5 points.

2.2.4 - Priorité liée à l'exercice des fonctions de directeur d'école faisant fonction

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un emploi de directeur d'école de 2 à 11 classes hors REP à compter du 01/09/2024 et jusqu'au 31/08/2025 peuvent être maintenus en priorité sur le poste de direction au titre de la continuité du service sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude de direction valide pour la rentrée 2025 et à la condition de le demander en premier vœu (exclusivement en vœu poste).

Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2024, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement intra 2024, soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement 2024).

Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude de direction a la possibilité de saisir, par ses vœux, des postes de direction. En cas d'obtention d'un poste de direction, il sera nommé à titre provisoire.

3. Fonctionnement de l'algorithme (phase principale du Mouvement)

L'algorithme du mouvement intra-départemental procède au classement des candidats sur chacun de leur vœu par l'examen successif des éléments suivants :

- Priorité éventuelle
- Barème (résultant du mode de calcul départemental)
- Rang du vœu (en cas d'égalité)
- Discriminants (en cas d'égalité)

4. Dispositions particulières

4.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD)

Après avis favorable du conseil médical départemental, les personnels enseignants placés en CLD qui souhaitent reprendre leurs fonctions peuvent bénéficier d'une priorité de retour sur poste. La priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département, sous réserve que ce poste soit vacant ou susceptible de le devenir dans le traitement de l'algorithme.

4.2 Postes à exigences particulières

Font l'objet de notes spécifiques déjà transmises :

- Des postes à qualifications particulières qui requièrent une qualification spécifique (titre professionnels: CAPPEI ou CAPA SH, habilitation définitive en langue vivante...) ou l'inscription sur une liste d'aptitude (Directions d'école ...).
- Des postes à sujétions particulières notamment en éducation prioritaire et dans le domaine de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.).

La lecture des fiches de mission pour chacune de celles souhaitées est obligatoire pour tous les enseignants spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces postes.

- Des postes à entretien devant une commission départementale qui appréciera les motivations du candidat et sa perception de la fonction sollicitée compte-tenu des caractéristiques et contraintes de celle-ci.

Pour le dépôt des candidatures à ces différents postes, les enseignants doivent se référer aux notes afférentes déjà transmises.

Depuis le Mouvement intra départemental 2024, il n'est plus considéré que les vœux formulés sur les postes de CPC et/ou CPD sont prépondérants. Il est donc loisible à tout candidat à un ou plusieurs postes de cette nature de les classer selon leur choix lors de la saisie des vœux, y compris parmi des vœux portant sur des postes d'une autre nature. **C'est ce classement qui sera pris en compte lors du traitement de l'algorithme.**

5. Postes ULIS collèges et lycées – Mouvement inter degrés

Les personnels souhaitant solliciter des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collèges et/ou lycées ont été invités à formuler leur demande selon les modalités explicitées dans la fiche de poste correspondante (**Fiche de poste n°1-E**). Les vœux seront également enregistrés en saisie SIAM, en même temps que les autres vœux et donc pendant la période 27 mars au 10 avril 2025.

Les candidatures seront examinées dans le cadre des opérations de mobilité par des représentants des 1^{er} et 2nd degrés (corps d'inspection, conseillère technique du recteur pour l'école inclusive...) qui émettront un avis et retiendront ou non les candidatures.

Pour les ULIS lycée, la priorité sera donnée aux enseignants du 2nd degré.

Pour les ULIS collège de notre département, la priorité pourra être donnée aux enseignants du 2nd degré à l'exclusion des postes pourvus à titre provisoire par des personnels 1^{er} degré actuellement engagés dans la formation CAPPEI ou ayant obtenu la certification en décembre 2024.

Attention : La formulation d'un poste ULIS collège et/ou lycée au mouvement inter-degrés l'emporte sur les autres vœux effectués dans le cadre du mouvement intra-départemental. Si la candidature est retenue, les autres vœux formulés ne seront donc pas traités.

- Les enseignants titulaires du CAPPEI ou d'une équivalence seront affectés à titre définitif.
- Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI 2025/2026 seront nommés à titre provisoire ou par délégation selon leur situation individuelle.
- Les enseignants qui ne détiendraient pas une certification ASH seront nommés à titre provisoire et pourront présenter leur candidature pour bénéficier de la formation ASH correspondante au titre de la rentrée 2026.

6. Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2025 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux hiérarchisés par ordre préférentiel (établie sur fichier WORD, EXCEL ou PDF) devra être transmise à la Division du 1^{er} degré (ce.35div1remp@ac-rennes.fr) **pour le 15 avril 2024**, date de fermeture du serveur. La saisie des vœux sera effectuée par le service DIV1C.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique des psychologues EDA n'est pas autorisée.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de ces opérations de mobilité.

7. Les postes de titulaires remplaçants (TR)

Les titulaires remplaçants assurent le remplacement sur l'ensemble du département et sans spécialisation de la nature du remplacement, quels que soient l'établissement d'exercice.

La gestion des emplois de Titulaires Remplaçants s'opère par les circonscriptions du département. Le rattachement à une école identifie la circonscription de gestion et donc le plus souvent d'intervention du Titulaire Remplaçant. Cependant, la nature départementale des missions des titulaires remplaçants pourra conduire le titulaire remplaçant, à assurer des suppléances au-delà de la zone géographique qu'est la circonscription.

Comme indiqué ci-dessus, les enseignants nommés sur ces postes de titulaires remplaçants se verront communiquer leurs suppléances par les secrétariats des circonscriptions.

J'attire votre attention sur le poste précis de TR rattaché en DSDEN intitulé « DIR SERVICES DEPARTEMENTAUX EN D'ILLE ET VILAINE (0359999D) ». En effet, ce rattachement administratif est provisoire et sera ajusté selon l'enseignant à remplacer sur l'ensemble du département (remplacement CAPPEI...).

Se référer à la fiche d'information n° 1 pour les informations complémentaires.

8. Calendrier prévisionnel des opérations du Mouvement intra départemental 2025

Dates	Opérations
Du 27 mars 2025 - 12h00 au 10 avril 2025 – 12h00	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
15 avril 2025 – 23h59	Date limite d'envoi <u>par mail</u> des formulaires et des pièces justificatives (pas d'envoi papier)
5 mai 2025 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception <u>sans</u> les éléments de barème, <u>sans</u> les bonifications liées aux mesures de carte scolaire, <u>sans</u> les éléments de bonifications sollicitées ex : rapprochements de conjoints, nombre d'enfants à charge...)
12 mai 2025	Date limite de demande de correction sur des vœux suite à saisie erronée ou de demande d'annulation de participation au mouvement intra pour les participants non obligatoires
19 mai 2025 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec les éléments de barème et les bonifications
04 juin 2025 – 23h59	Date limite de demande de correction du barème et/ou d'une priorité et/ou d'une bonification. Passé ce délai, les barèmes, priorités et bonifications ne sont plus susceptibles d'appel.
12 juin 2025 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec le barème définitif
16 juin 2025 après-midi	Publication des résultats dans SIAM1D
De juin à septembre 2025	Phase d'ajustement Communication du poste obtenu par courriel sur votre adresse @ac-rennes.fr

Marc TEULIER

Les fiches techniques, et les notices à compléter

Département d'ILLE ET VILAINE	Carte des circonscriptions 1er degré d'ILLE ET VILAINE Carte des zones pour les postes de Titulaires de secteur Carte des zones pour les vœux GROUPE
FICHE TECHNIQUE n°1-A FICHE TECHNIQUE n°1-B	Procédure de saisie SIAM et consultation des résultats Procédure de saisie fonction de direction d'école (Titre définitif)
FICHE TECHNIQUE n°2	BAREME INDICATIF Mouvement intra départemental d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°3	Mesures de carte scolaire
FICHE TECHNIQUE n°4	Vœux GROUPE → Vœux GROUPE commune, zone géo et zone circonscription (accessibles à tous les personnels) → Vœux GROUPE MOB (uniquement pour les personnels en mobilité obligatoire)
FICHE TECHNIQUE n°5	Demande au titre du handicap ou situation médicale grave
FICHE TECHNIQUE n°6	Demande au titre de la situation familiale et liste des justificatifs à fournir
FICHE TECHNIQUE n°7	Notices de renseignements à compléter uniquement pour les par les personnels 1er degré mutés en Ille et Vilaine par dans le cadre du mouvement Inter Départemental 2025

Les fiches d'informations

FICHE d'informations n°1	⇒ Postes de T.S. (postes fractionnés) <i>Pour identifier les secteurs TS à la rentrée 2023 -> Se reporter à la carte correspondante.</i> ⇒ Postes de T.R. (Brigades de remplacement) Brigades départementales congés – Brigade formation continue – Brigade spécialisée
FICHE d'informations n°2	Ecoles en Réseau d'Education prioritaire, Quartier politique de la ville (QPV) et écoles en ruralité
FICHE d'informations n°3	Ecoles en situations particulières
FICHE d'informations n°4	ASH – Règles générales de nomination postes relevant de l'ASH
FICHE d'informations n°5	Enseignement des langues
FICHE d'informations n°6	Temps partiel et participation au Mouvement
FICHE d'informations n°7	Education Prioritaire : classes de GS, CP et CE1 dédoublées
FICHE d'informations n°8	Rythmes scolaires des communes du département

Les fiches de postes à exigences particulières

FICHE postes ASH n° 1-A	Poste : Enseignant UE IME, DITEP, IEM Rey Leroux LA BOUEXIERE, IES Kerveiza RENNES, Centre Angèle Vannier RENNES, IME Paron/La Dussetière FOUGERES et LECOUSSE, Handas CHARTRES DE BRETAGNE et PONT PEAN
FICHE postes ASH n° 1-B	Poste enseignant en UE du centre hospitalier Guillaume Régnier , du CHGR Robert Desnos, coordonnateur SAPADHE
FICHE postes ASH n° 1-C	Poste Enseignant UEEA – UEMA (Autisme)

FICHE postes ASH n° 1-D	Poste Coordonnateur Ulis école + Spécificité Ulis TED RENNES EEPD Duchesse Anne
FICHE postes ASH n° 1-E	FICHE DE POSTES - INTER DEGRE - ULIS Collèges et Lycées
FICHE postes ASH n° 1-F	Poste coordonnateur internat d'excellence du collège Pierre Perrin TREMBLAY VAL COUESNON
FICHE postes ASH n° 1-G	Poste Dispositif Répit Scolaire (DRS)
FICHE postes ASH n° 2	Poste enseignant ressource autisme
FICHE postes ASH n° 3	Poste Référent ERSR
FICHE postes ASH n° 4	Poste Référent CDOEA
FICHE postes ASH n° 5	Postes en milieu pénitentiaire
FICHE postes ASH n° 6	Poste en C.E.F. (Centre Educatif Fermé)
FICHE postes ASH n° 7	Poste Pôle évaluation MDPH
FICHE postes ASH n° 8	Postes SEGPA et EREA
FICHE postes ASH n° 9	Postes RASED
FICHE postes n° 10	Dispositifs relais en collège
FICHE postes n° 11	Coordonnateur AESR
FICHE postes n° 12	Dispositifs pour élèves à haut potentiel (E.H.P.)
FICHE postes n° 13	Direction avec décharge totale et Direction en R.E.P.
FICHE postes n° 14	Scolarisation ⇒ des élèves allophones arrivants (UPE2A) ⇒ des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
FICHE postes n° 15	Dispositifs pour la scolarisation des moins de trois ans
FICHE postes n° 16	Classes à horaires aménagés Musique et dispositifs musique particuliers
FICHE postes n° 17	Coordonnateur REP et Enseignant surnuméraire Cité Éducative
FICHE postes n° 18	Classes EMILE anglophones
FICHE postes n° 19	Postes REFERENTS direction d'école
FICHE postes n° 20	Poste de Chargé(e) de mission « Politiques scolaires, éducatives et partenariales »
FICHE postes n° 21	Note postes CPC et CPD FICHE postes de CPC et CPD
FICHE postes n° 22	Postes de CPC aux usages du numérique
Note et imprimé de candidature PEMF 2024/2025	- Note préparation carte des PEMF 2024/2025 - Imprimé de candidature PEMF 2024/2025
	Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants 2025 – Format excel